



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/097

#### **PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES**

Abroge l'arrêté n° 2020/163 du 24/02/2020

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la loi n°2015-992 du 17 février 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25, R.417-10 et R.417-3,

Vu l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au maire de réglementer le stationnement des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2020/163 en date du 24 février 2020 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Quatre emplacements situés en « Zone Bleue », répartis sur deux bornes, sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur la commune.

Lesdits emplacements sont les suivants :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre
Rue du Général de Gaulle	2
Rue Jules Perrin	2

*Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.*

#### ARTICLE 3

Le stationnement sur ces emplacements est exclusivement réservé à des fins de recharge des véhicules à mobilité électrique.

Il est limité à deux (2) heures, une fois par jour.

Seuls les véhicules à mobilité électrique en situation de recharge sont autorisés à stationner sur les emplacements désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « Zone Bleue » seront verbalisés, conformément à l'article R.417-3 du code de la route.

#### ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du présent arrêté ainsi que le marquage au sol seront à la charge de la commune.

#### ARTICLE 5

Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Seront également considérés comme en stationnement interdit ou gênant, les véhicules électriques ou hybrides à recharge pour lesquels, la durée de charge serait arrivée à terme et/ou non connectés à la borne de recharge.

#### ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 31 janvier 2025

Le maire,

  
Marc Étienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Formalités de publicité effectuées le :

05/02/2025 - n° 2025/068